



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2023-001

Nice, le **25 MAI 2023**

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Grasse ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017 ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 5 décembre 2017 au 6 septembre 2021 ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 10 novembre 2021, de la commune de Grasse, du Département des Alpes-Maritimes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte SCOT'OUEST des

Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la commune de Grasse en date du 22 février 2022, l'avis favorable du SMIAGE en date du 16 décembre 2021, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 21 décembre 2021, l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 23 décembre 2021, l'avis réservé du syndicat mixte SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes en date du 3 janvier 2022, l'avis réservé de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 3 janvier 2022, l'analyse technique du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 janvier 2022 et celle du Département en date du 17 février 2022 ;

Vu les avis réputés favorables de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Grasse, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 5 documents graphiques constituant le zonage réglementaire (un plan général à l'échelle 1/10 000 et 4 plans à l'échelle 1/5 000),
- les cartes annexes :
 - 1 carte des phénomènes naturels à l'échelle 1/10 000,
 - 5 documents graphiques constituant les cartes des aléas (un plan général à l'échelle 1/10 000 et 4 plans à l'échelle 1/5 000),
 - 5 cartes des enjeux (une à l'échelle 1/10 000 et 4 à l'échelle 1/5 000),
- l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Grasse,
- l'arrêté du 11 mai 2018 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2017 ;
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 11 mai 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Grasse , au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au siège du syndicat

mixte SCOT'OUEST et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte SCOT'OUEST,
- M. le président du Département des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le président du syndicat mixte SCOT'OUEST et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
C/M 1652
Bernard GONZALEZ